



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 9 février 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (janvier 2026)

5.2. Dépôt de la liste des personnes endettées 2025

5.3. Dépôt du décret de population 2026

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Avis de motion règlement 68-18 visant à corriger une erreur de numérotation au règlement modifiant le règlement de zonage # 68

6.2. Dépôt du règlement 68-18 visant à corriger une erreur de numérotation au règlement modifiant le règlement de zonage # 68

6.3. Adoption règlement 216-2026 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1

6.4. Adoption règlement 217-2026 code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10

6.5. Ajustement budgétaire 2025

6.6. Courrier recommandé – Non-paiement de taxes

6.7. Autorisation d'achat équipement Cisco

6.8. Autorisation de paiement – Coop Santé 2026

6.9. Demande d'aide financière et participation – Projet Nos bords de route, j'me ramasse

6.10. Participation au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec 2026

6.11. Mandat plomberie

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-02-22

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **12 janvier 2026** été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-02-23

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

Demande d'un citoyen concernant des intérêts portés au compte.

Le conseil municipal refuse la demande du citoyen.

APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 9 février 2026 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-02-24

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 9 février 2026 totalisant **10 273.02 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 9 février 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

8 137.57 \$. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 janvier 2026, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en janvier 2026</u>	<u>3 274.05 \$</u>
<u>Compte à la caisse au 31 janvier 2026</u>	<u>56 477.98 \$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>249 920.79 \$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 146.92 \$</u>

ADOPTÉE.

4 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (janvier 2026)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière avise le conseil municipal qu'il n'y a aucun permis qui a été émis pour janvier 2025.

5.2 Dépôt de la liste des personnes endettées

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil un état des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme prescrit par l'article 1022 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

5.3 Dépôt du décret de population 2026

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le décret de population 2026 pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon. De ce fait, la population passe de 292 à 297 habitants, représentant une augmentation de cinq (5) habitants

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion règlement 68-18 visant à corriger une erreur de numérotation au règlement modifiant le règlement de zonage #68

Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné par **Line Rondeau, conseillère**, à l'effet que le Règlement 68-18 visant à corriger une erreur de numérotation au règlement modifiant le règlement de zonage #68.

Une copie du projet de Règlement 68-18 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.



6.2 Dépôt du projet de règlement 68-18 visant à corriger une erreur de numérotation au règlement modifiant le règlement de zonage #68

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 68-15, modifiant le règlement de zonage no 68 et ayant pour objet d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions, a été dûment adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une erreur de numérotation s'est glissée lors de l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement aurait dû porter le numéro 68-16;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Partout où il est écrit « règlement numéro 68-15 modifiant le règlement de zonage no 68 et ayant pour objet d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions », on doit désormais lire :

« règlement numéro 68-16 modifiant le règlement de zonage no 68 et ayant pour objet d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions ».

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour seul objet de corriger une erreur administrative de numérotation et n'a pas pour effet de modifier le contenu, la portée ou la validité du règlement visé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-02-25

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

6.3 Adoption du règlement 216-2026 code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1

CONSIDÉRANT l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 12 janvier 2026 par Olivier Plante, conseiller;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 juin 2024, le Règlement numéro 2022-01-15-1 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 216-2026 code d'éthique et de déontologie des élus (es) de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-15-1
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) ; municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) ; municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 216-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(-es) ; de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.



ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Les membres du conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que

ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article

5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Charte contre l'intimidation en politique

5.2.9.1 L'élu (e) s'engage à respecter un accord moral de bienveillance afin de garantir à toutes et tous les élu-es un environnement de travail sain et sécuritaire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 117-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 15 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-02-26

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Gilles Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le présent règlement.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

6.4 Adoption du règlement 217-2026 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Cléophas-de-Brandon révisé et abrogeant le règlement 2022-01-10

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 22 janvier 2022, le Règlement 2022-01-10;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LÉDMM »), toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la Municipalité et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de ses employés;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle a notamment modifié le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de réviser le code d'éthique et de déontologie des employés révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LÉDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent Code a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre d'employé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adhère aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques prévues dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin d'assurer et de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque employé de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QU'un manquement au Code peut entraîner des conséquences pour la Municipalité et ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 217-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 1.2 Les règles obligatoires prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 1.3 Le Code définit la conduite attendue de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit l'application de mesures en cas de non-respect des dispositions qui y sont prévues.
- 1.4 Le Code a aussi pour but d'assurer et de maintenir la confiance des citoyens et de ses partenaires envers l'administration municipale.
- 1.5 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.6 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et, de façon plus générale, le domaine municipal ainsi que la santé et la sécurité du travail. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés de la Municipalité, lesquels obligations et devoirs sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables, notamment dans tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé peut être assujéti en vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou de tout autre loi ou règlement régissant une profession ou de son statut de membre d'une association.
- 1.7 Le Code ne doit pas être interprété comme interdisant à tout employé d'accomplir un acte ou de faire valoir un droit en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- 1.8 Le Code énonce de façon non limitative les valeurs éthiques de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et les règles de conduite des employés, et poursuit les objectifs suivants :
 - a) Instaurer des règles déontologiques communes à l'organisation intégrant les valeurs éthiques de la Municipalité Saint-Cléophas-de-Brandon;
 - b) Assurer un comportement intègre, loyal et respectueux;



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

- c) Assurer un climat de travail sain, respectueux et empreint de civilité;
- d) Prévenir les conflits d'intérêts;
- e) Assurer l'application de mesures de contrôle et de correction en cas de manquement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2.1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

2.2

Avantage :

Tout avantage, de quelque nature que ce soit. Constituent notamment un avantage : un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service, une gratification, une marque d'hospitalité, une rémunération, un privilège, une préférence, une compensation, un bénéfice, un profit, un repas, une admission, une avance, un prêt, un rabais, etc. Est toutefois exclue de la notion d'avantage toute formation suivie en lien avec l'exercice des fonctions de l'employé, et ce, que ce soit à titre gratuit ou non.

Code :

Le Règlement numéro 217-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Conseil :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite et leurs rapports entre eux et les autres personnes.

Employé :

Désigne toute personne, syndiquée ou non, incluant tout membre du personnel de direction, qui travaille à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et qui reçoit un salaire.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux sur lesquels doit se fonder la conduite des employés. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Information confidentielle :

Une information verbale ou écrite, détenue sur quelque support que ce soit ou connue par la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, qui n'est pas à la disposition du public, qui n'est pas encore rendue publique



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

ou dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par un règlement, par une politique ou par une directive.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et est distinct de celui du public en général. Sauf dans le cas des employés cadres, les conditions de travail rattachées aux fonctions de l'employé ne constituent pas un intérêt personnel.

Municipalité :

La municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Supérieur ou supérieur immédiat :

Employé représentant le premier niveau d'autorité et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail d'un autre employé. Pour l'application du présent Code, le supérieur immédiat du directeur général de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est la mairesse, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code s'applique à tous les employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 3.2 Les règles prévues au présent Code n'ont pas pour effet de limiter les droits de direction de la Municipalité à l'égard des employés.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique pour les employés sont :

- 4.1.1 L'intégrité

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté.

- 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions

L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout employé de

se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt général de la population et de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

4.1.4 Le respect et la civilité

Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

4.1.5 La loyauté envers la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

4.1.7 La discrétion et la réserve

Tout employé est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

4.1.8 Le professionnalisme

Tout employé exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4.2 Ces valeurs doivent guider la conduite de tout employé.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

5.1 Le respect, la civilité et l'équité

5.1.1 Il est interdit à tout employé de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

5.1.2 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.2 La loyauté

5.2.1 Tout employé ne peut discréditer la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.2.2 Tout employé doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la Municipalité, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

5.2.3 Tout employé respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur.

5.2.4 L'employé doit consacrer à la Municipalité tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions, incluant lorsqu'il est en télétravail.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

5.2.5 Tout employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

5.3 Les conflits d'intérêts

5.3.1 Tout employé doit avoir un comportement impartial et objectif en toute occasion.

5.3.2 Tout employé doit éviter en tout temps de favoriser ou tenter de favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne au détriment de la Municipalité, ce qui implique notamment de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé, directement ou indirectement, de consentir dans le cadre de ses fonctions un avantage ou une faveur à toute autre personne dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour elle-même, un membre de sa famille, un proche ou, d'une manière abusive, pour toute autre personne.

5.3.4 Lorsque l'employé est en situation de conflits d'intérêts réelle, apparente ou potentielle, il doit agir de manière à faire cesser cette situation.

En cas de doute, celui-ci doit en informer sans délai son supérieur immédiat et se conformer aux directives qui lui seront alors communiquées.

5.4 La réception ou la sollicitation d'avantages

5.4.1 Il est interdit à tout employé de solliciter ou d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour une autre personne :

- a) Qui est offert par un fournisseur de biens ou de services; ou
- b) Qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; ou
- c) Qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.2 Lorsque l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est présent à un évènement et dont il reçoit un prix de présence ou un autre avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

5.5 L'utilisation des ressources de la Municipalité

5.5.1 Tout employé doit utiliser avec soin et selon les règles de l'art les biens de la Municipalité. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives de la Municipalité.

5.5.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la Municipalité à des fins personnelles, ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique, d'une autorisation ou d'une directive particulière de la Municipalité permettant cette utilisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens; ou
- b) Dans un cas de force majeure où la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes est mise en péril.

5.5.3 L'utilisation et l'accès par l'employé à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations s'y trouvant.

5.6 Le professionnalisme

5.6.1 Tout employé doit faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de courtoisie et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut l'assiduité et la ponctualité.

5.7 La discrétion, la réserve et la confidentialité

5.7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer de l'information confidentielle, au sens du présent Code, obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Tout employé doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer et préserver la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'utilisation d'outils technologiques.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

En cas de doute sur la confidentialité d'une information, l'employé doit s'adresser à son supérieur immédiat ou au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

- 5.7.3 Les obligations prévues aux paragraphes précédents continuent de s'appliquer après la cessation de son emploi quant aux informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Malgré la fin de son emploi, l'employé doit respecter la confidentialité de tous les renseignements, de tous les débats, de tous les échanges et de toutes les discussions de nature confidentielle dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- 5.8 La communication et diffusion de l'information

- 5.8.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout employé doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur immédiat ou du directeur général de la Municipalité pour publier, divulguer, communiquer, diffuser ou commenter à tous représentants des médias une information ou un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

- 5.9 La consommation d'alcool et d'autres substances

- 5.9.1 Il est interdit à tout employé de consommer ou de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou sur son lieu de travail, de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou toute autre substance susceptible d'affecter son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail ou celui de toute autre personne.

Malgré le premier alinéa, un employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit participer à un événement où des boissons alcoolisées sont offertes, ne contrevient pas au présent Code s'il en fait une consommation raisonnable, respecte les sous-sections 5.6.1 et 5.9.3 et se comporte convenablement.

- 5.9.2 En tout temps, tout employé doit être en mesure de remplir de façon sécuritaire, adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

- 5.9.3 Il est interdit à tout employé d'exercer ses fonctions ou de se trouver sur son lieu de travail alors que ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de drogues, de
- 5.9.4 médicaments et d'autres substances susceptibles d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de ses fonctions.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut exceptionnellement autoriser la consommation d'alcool sur un lieu de travail lors d'événements particuliers. Cette autorisation ne doit pas être accordée lorsque cela peut avoir pour effet de nuire au maintien ou à la qualité des services à la clientèle.

- 5.10 La santé et la sécurité du travail
- 5.10.1 Dans l'exécution de ses fonctions, un employé doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité ainsi que celle de toute autre personne.
- 5.11 Les activités et les occupations extérieures
- 5.11.1 Lorsqu'un employé est rémunéré ou reçoit une quelque forme de traitement par la Municipalité afin de siéger au sein d'une organisation extérieure, celui-ci doit refuser toute rémunération, jeton de présence, honoraires ou toute autre forme de rétribution de la part de cette organisation qui a pour effet pour la personne visée de recevoir une double rémunération, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.
- 5.11.2 Tout employé ne peut exercer une activité ou occuper une fonction ou un emploi qui est susceptible de le placer en situation de conflit en regard des obligations qu'il assume à l'endroit de la Municipalité.
- 5.11.3
- 5.12 Activités partisanes
- 5.12.1 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, l'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection municipale uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions en conformité du présent Code.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) La directrice générale et son adjointe



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

- b) La greffière-trésorière et son adjoint;
- c) La trésorière et son adjointe;
- d) Le vérificateur général, le cas échéant.

5.12.2 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.12.3 Rien, dans la présente section, n'interdit à un employé d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat conformément à la loi, d'être membre d'un parti politique ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas au greffier (*ou greffier-trésorier*), au trésorier et leurs adjoints respectifs, ni à tout autre employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

5.13 Les actes répréhensibles, l'abus de confiance et la malversation

5.13.1 Il est interdit à tout employé de commettre un acte répréhensible au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1). Est notamment considéré comme répréhensible un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.

5.13.2 Il est interdit à tout employé de détourner à son avantage, ou à son propre usage ou à l'avantage ou à l'usage d'un tiers, une ressource, un bien ou une somme d'argent de la Municipalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.14 L'après-mandat de certains employés

5.14.1 Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants d'occuper un poste d'administrateur ou d'être dirigeant d'une personne morale, d'occuper un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Municipalité :

- a) Le directeur général (ou le directeur général et greffier-trésorier) et son adjoint;
- b) Le greffier (ou le greffier-trésorier) et son adjoint;
- c) Le trésorier et son adjoint;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

d) Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

6.1 Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque employé, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à tout nouvel employé qui entre en fonction à la Municipalité, lequel doit en prendre connaissance.

Tout employé doit en attester la réception ainsi qu'en avoir pris connaissance, le tout sur le formulaire prévu à cet effet et contenu à l'Annexe A du présent Code. Cette attestation signée doit être remise au directeur général de la Municipalité.

6.2 Tout employé qui croit être placé dans une situation qui contrevient au présent Code ou qui est susceptible de contrevenir à celui-ci doit en aviser sans délai son supérieur immédiat.

6.3 Tout employé qui est témoin ou qui possède de l'information concernant une situation qui permet raisonnablement de croire qu'un manquement au présent Code en lien avec la santé et la sécurité a été commis ou est sur le point de se commettre doit le signaler à son supérieur immédiat.

ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

7.1 L'application du présent Code relève du directeur général de la Municipalité.

Lorsque le directeur général est visé par une plainte ou un signalement, le tout doit être communiqué au maire, lequel est alors responsable d'appliquer le présent Code à l'égard de cette situation.

7.2 Tout employé qui a de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre, ne doit pas subir quelques représailles que ce soit de ce fait.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

- 7.3 Toute plainte, tout signalement ou toute information communiquée à la Municipalité en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre est traité de façon confidentielle.
- 7.4 Tout employé est tenu de collaborer aux enquêtes ou aux vérifications de la Municipalité en lien avec l'application du présent Code. Le défaut de collaborer peut entraîner une sanction.
- 7.5 Tout manquement au présent Code par un employé peut entraîner, sur décision du conseil municipal ou du directeur général, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.
- 7.6 Dans le cas d'un manquement au présent Code commis après la fin de l'emploi de l'employé, la Municipalité peut, selon les circonstances et à son entière discrétion, s'adresser à toute instance judiciaire ou administrative pour assurer l'application du présent Code, obtenir réparation ou protéger ses droits.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2022-01-10 remplaçant le règlement code d'éthique et de déontologies des employés municipaux ainsi que tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la LÉDMM .

2026-02-27

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :
D'ADOPTER le présent de règlement.

ADOPTÉE.

6.5 Ajustement budgétaire – Budget 2025

CONSIDÉRANT QUE le budget 2025 a été dûment adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements budgétaires sont requis afin de refléter adéquatement les dépenses prévues;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer un transfert budgétaire sans augmenter le budget total de la municipalité;

2026-02-28

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER un transfert budgétaire de 6 500 \$ à même le budget 2025;

DE TRANSFÉRER la somme de 6 500 \$ du poste budgétaire 02-19010-522 vers le poste budgétaire 02-32000-520

QUE ce transfert n'a pas pour effet d'augmenter les crédits budgétaires totaux de l'exercice financier 2025;

QUE la direction générale et le service des finances soient autorisés à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ADOPTÉE.

6.6 Courrier recommandé – Non-paiement de taxes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des personnes endettées dans la présente séance;

2026-02-29

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ENVOYER une lettre recommandée à toute personne n'ayant pas acquitté leur compte de taxes pour l'année 2025, et ce, d'un montant excédant 300 \$. Des frais de vingt dollars (20 \$) seront ajoutés pour frais administratifs.

ADOPTÉE.

6.7 Autorisation d'achat équipement Cisco

CONSIDÉRANT QUE les commutateurs réseau Cisco actuellement en place dans nos installations sont en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont essentiels au bon fonctionnement de votre réseau interne et des liaisons de fibres optiques avec la MRC et vos divers bâtiments;

2026-02-30

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'achat du commutateur au prix approximatif de **1 300 \$ plus taxes applicables** et d'en autoriser le paiement.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire **02-13000-527** tel que prévu au budget 2026.

ADOPTÉE.

6.8 Autorisation de paiement – Coop santé Brandon 2026

CONSIDÉRANT l'entente 2022-2026 avec la *COOP Santé Brandon*;

2026-02-31

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement de **5 940 \$** à la COOP Santé Brandon.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire **02-50000-020** tel que prévu au budget 2026.

ADOPTÉE.

6.9 Demande d'aide financière et participation – Projet Nos bords de route, j'me ramasse

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Amis de l'environnement de Brandon, dans le cadre du projet *Nos bords de route, j'me ramasse*, organise une corvée collective de nettoyage des bords de route visant à protéger et mettre en valeur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est reconnu et soutenu dans plusieurs municipalités avoisinantes et bénéficie d'une grande acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE la corvée collective de nettoyage aura lieu le samedi 2 mai 2026, et que la municipalité souhaite soutenir cette initiative sur son territoire;

2026-02-32

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER une contribution financière de 200 \$ à l'organisme Les Amis de l'environnement de Brandon, pour soutenir la mise en œuvre du projet dans la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE.



6.10 Participation au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec 2026

CONSIDÉRANT QUE le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec aura lieu le 17 juin au 19 juin 2026;

2026-02-33

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la participation de la directrice générale aux assises annuelles au congrès de l'ADMQ 2026 au cout de **603 \$ plus taxes applicables**.

D'AUTORISER le paiement des frais de participation en lien avec le congrès et que les frais de déplacement soient à la charge de la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE.

6.11 Mandant Plomberie

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à la réparation de l'évier situé au sous-sol dans le service de garde;

CONSIDÉRANT QUE Plomberie J. Weston a été sélectionné pour effectuer les travaux nécessaires;

2026-02-34

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER Plomberie J. Weston pour la réparation de l'évier dans le service de garde pour un montant approximatif de 500 \$ plus taxes applicables et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

-Original signé-

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 06**, l'ordre du jour est épuisé

2026-02-35

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée